

invités, dès que ces démarches paraissent atteindre un point de blocage, à recourir au pouvoir de désignation conféré par l'article 15 de la loi du 31 mai 1990 (art. L. 441-2 du C.C.H.).

## Transports

156

Journal officiel du 30 janvier 1993

159-0

### Arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

NOR : EQU9201450A

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 13-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 5-3, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 et R. 220 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - A l'article 5, titre I<sup>er</sup>, point a, « Panneau CE 10 », de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, remplacer par ~~fermy~~ par « navire transbordeur ».

Art. 2. - Après l'article 6 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, il est ajouté l'article 6-1 suivant :

« Art. 6-1. - Les feux de balisage et d'alerte ont pour objet d'attirer l'attention sur le signal auquel ils sont associés et imposent aux conducteurs une prudence renforcée dans l'application du message de ce signal. Ces feux sont clignotants, de forme circulaire, de couleur jaune ; ils sont répartis en trois catégories :

« 1. Les feux de balisage et d'alerte R 1, utilisés pour compléter la signalisation permanente de danger, la signalisation avancée des régimes de priorité ou le balisage permanent ;

« 2. Les feux de balisage et d'alerte R 2, utilisés en complément de la signalisation temporaire ;

« 3. Les feux de balisage et d'alerte à défilement R 2 d, qui sont constitués de feux associés pour s'allumer successivement.

« Dans chaque catégorie on distingue : une classe "j" pour une utilisation de jour, une classe "n" pour une utilisation de nuit et une classe "jn" pour une utilisation de jour et de nuit.

« L'usage des feux de balisage et d'alerte est exceptionnel. Ils ne sont jamais utilisés sans signal associé.»

Art. 3. - L'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié comme suit :

Supprimer les lignes : « Panneaux AK 1 a et AK 1 b, Virage » et « Panneaux AK 1 c et AK 1 d. Succession de virages ».

A la ligne « Panneaux AK 3 », supprimer : « AK 3 a. AK 3 b ».

A la définition du « Fanion K 1 », supprimer : « ou complément d'une signalisation de danger, avancée ou de position ».

Supprimer la ligne : « Panneaux K 6. Indications diverses ».

Après « Piquet mobile K 10 », ajouter : « Signal servant à régler manuellement la circulation ».

Supprimer les lignes : « Feu fixe de signalisation K 13 a » et « Feu clignotant de signalisation K 13 b ».

Remplacer : « Guirlande K 14 » par « Ruban K 14 ».

Après la définition du « Portique K 15 », ajouter le point suivant : « Séparateur modulaire de voies K 16. Dispositif continu de séparation ou de délimitation et de guidage ».

Compléter la définition « Panneau KC 1 » par : « ou de situations diverses ».

Remplacer la liste des panneaux KD par la suivante :

« Panneau KD 8. Présignalisation de changement de chaussée.

« Panneau KD 9. Affectation des voies.

« Panneau KD 10. Annonce de la réduction du nombre de voies laissées libres à la circulation sur route à chaussées séparées.

« Panneau KD 21. Direction de déviation avec mention de la ville.

« Panneau KD 22. Direction de déviation.

« Panneau KD 42. Présignalisation de déviation.

« Panneau KD 43. Présignalisation courante.

MELT 93/3. - 10 FÉVRIER 1993

Ressaisie DTRF

« Panneau KD 44. Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation.

« Panneau KD 62. Confirmation de déviation.

« Panneau KD 73. Fin de déviation ».

Remplacer la définition des « Panneaux KM » par le texte suivant : « Panneaux associés aux panneaux temporaires de danger AK ».

Supprimer le paragraphe concernant « Les panneaux KM 9 » et ajouter les deux points suivants :

« Signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

« Feux de balisage et d'alerte R2, ou à défilement R 2 d, définis à l'article 6-1 ».

Remplacer le texte du dernier alinéa par le suivant :

« Les panneaux KC 1 et de type KD sont de forme rectangulaire ou carrée, terminée en pointe de flèche pour les panneaux KD 21 et KD 22. Ils sont à fond jaune avec listel noir. Les symboles et inscriptions sont noirs. »

Ajouter l'alinéa suivant :

« Les panneaux KM sont de forme rectangulaire. Ils ont le fond jaune et ne comportent pas de listel. Les symboles et inscriptions sont noirs. »

Art. 4. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et le directeur de la sécurité et de la circulation routières du ministère de l'équipement, du logement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité*

*et de la circulation routières,*

J.- M. BÉRARD

*Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques*

*et des affaires juridiques,*

J.-M. SAUVÉ

157

Journal officiel du 30 janvier 1993

159-0

### Arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

NOR : EQU9201451A

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1984, 1<sup>er</sup> et 30 décembre 1986, 16 février 1988, 18 octobre 1988, 22 mai 1989, 20 novembre 1990, 20 mars 1991, 21 juin 1991, 30 janvier 1992 et 5 novembre 1992 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont abrogées les dispositions du livre I<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre : « Huitième partie : Signalisation temporaire » (arrêté du 15 juillet 1974 modifié).

Art. 2. - Sont approuvées les nouvelles dispositions du livre I<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figurent sous le titre : « Huitième partie : Signalisation temporaire » (1).

Art. 3. - Sont approuvées les modifications apportées aux dispositions du livre I<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (2) en ce qui concerne :

- la première partie : Généralités ;

- la deuxième partie : Signalisation de danger ;

- la troisième partie : Intersections et régimes de priorités ;

- la quatrième partie : Signalisation de prescription ;

- la septième partie : Marques sur chaussées.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,*  
J.-M. BÉRARD

*Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,*  
J.-M. SAUVÉ

(1) Ce texte fera l'objet d'une brochure éditée par la Direction des Journaux officiels.

(2) Ces modifications feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement et des transports.

158 *Journal officiel* du 22 janvier 1993 41-1

**Arrêté du 22 décembre 1992 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs)**

NOR : EQUA9201722A

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,  
Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le paragraphe 1.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifié comme suit :

La définition « stagiaire » est abrogée et remplacée par : « stagiaire : élève pilote inscrit par un instructeur qualifié sur la liste d'équipage comme pilote à l'entraînement (vol en double commande ou vol seul à bord) ».

Art. 2. - Au paragraphe 2.3 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé :

- à l'alinéa 3, les mots suivants sont supprimés : « une carte de stagiaire ou... » ;
- à l'alinéa 4, les mots suivants sont supprimés : « d'une carte de stagiaire ou... » ;
- à l'alinéa 4, il est ajouté : « En outre à l'occasion d'une première délivrance de licence, la durée de validité de la licence sera diminuée de la période écoulée entre la date d'établissement du certificat d'aptitude physique et mentale présenté, et la date de délivrance de la licence, si le certificat ainsi présenté n'a pas été établi dans le mois en cours ou dans le mois précédant la délivrance de la licence. »

Art. 3. - Le paragraphe 3.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par :

« 3.1. *Stagiaires autres qu'U.L.M.*

« Un élève pilote ne peut entreprendre de vol seul à bord pour se préparer à la délivrance ou au renouvellement d'une licence que s'il remplit les conditions suivantes :

- « a) Etre âgé de quinze ans révolus.
  - « b) Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'obtention de la licence envisagée, attestées par la production d'un certificat d'aptitude délivré par un médecin agréé, selon la périodicité propre à la licence postulée ; ou être titulaire d'une licence du personnel navigant de l'aéronautique civile, autre que la licence de pilote d'U.L.M. ;
  - « c) Etre détenteur d'un carnet de vol, spécifique à la licence postulée, dont l'ouverture est effectuée par le premier instructeur prenant en charge la formation du stagiaire.
- « L'instructeur ayant procédé à une telle ouverture de carnet de vol déclare par écrit cette opération, auprès du service territorialement compétent pour la délivrance des titres aéronautiques de navigants privés et joint à cette déclaration les renseignements d'identité concernant l'élève pilote et une copie du certificat médical ou de la licence visées en b.

« d) Avoir reçu préalablement au vol seul à bord l'autorisation écrite d'un instructeur habilité.

« L'autorisation de l'instructeur habilité doit être reportée sur le carnet de vol du stagiaire pour tout vol d'entraînement seul à bord, dont le point de destination envisagé est différent du point d'origine.

« Lors de ces vols d'entraînement seul à bord, le stagiaire doit détenir à bord de l'aéronef le carnet de vol sur lequel doit figurer l'autorisation de l'instructeur habilité.

MELT 93/3. - 10 FÉVRIER 1993

Ressaisie DTRF

« Les temps de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire ne sont pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

« 3.2. *Stagiaires U.L.M.*

« Un élève pilote ne peut entreprendre de vol seul à bord pour se préparer à la délivrance du brevet et de la licence de pilote d'U.L.M. que s'il remplit les conditions suivantes :

- « - être âgé de quinze ans révolus ;
- « - détenir une attestation de début de formation délivrée par un instructeur habilité, dont un double est transmis au service territorialement compétent pour la délivrance des titres aéronautiques de navigants privés accompagné des renseignements d'identité concernant l'élève pilote.

« Les dispositions contenues aux paragraphes 3.1 d) sont applicables aux élèves pilotes U.L.M., à l'exception de l'usage du carnet de vol.

« Lors des vols d'entraînement seul à bord, le stagiaire U.L.M. doit détenir, à bord de l'aéronef, l'autorisation écrite de l'instructeur habilité. »

Art. 4. - Au paragraphe 8.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981, les mots suivants sont supprimés :

« Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de l'une des licences » sont remplacés par :

« Le stagiaire ou le titulaire de l'une des licences. »

Art. 5. - Il est créé à l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé le paragraphe 9.2 ainsi rédigé :

« 9.2 *Carte de stagiaire*

« 9.2.1. Les stagiaires autres qu'U.L.M., titulaires d'une carte de stagiaire en cours de validité, peuvent justifier de leur aptitude physique et mentale, telle que mentionnée au paragraphe 3.1, alinéa b, par la mention sur leur carte de stagiaire de l'aptitude physique et mentale correspondante en cours de validité ; de plus ils sont considérés comme ayant satisfait aux dispositions du paragraphe 3.1, alinéa c.

« Lorsque les stagiaires autres qu'U.L.M. ne disposeront plus d'une carte de stagiaire répondant aux conditions d'utilisation fixées précédemment, ils devront satisfaire à l'ensemble des conditions fixées au paragraphe 3.1, à l'exception de la procédure d'ouverture du carnet de vol.

« 9.2.2. Les stagiaires U.L.M., titulaires d'une carte de stagiaire en cours de validité, sont considérés comme ayant satisfait aux conditions de déclaration de début de formation fixées au paragraphe 3.2.

« Lorsque les stagiaires U.L.M. ne disposeront plus d'une carte de stagiaire en cours de validité, ils devront satisfaire à l'ensemble des conditions fixées au paragraphe 3.2, à l'exception de la détention de l'attestation de début de formation. »

Art. 6. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'aviation civile,*  
P.-H. GOURGEON

159 *Journal officiel* du 21 janvier 1993 41-1

**Arrêté du 14 janvier 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (femmes et hommes)**

NOR : EQUA9201691A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'équipement, du logement et des transports en date du 14 janvier 1993, est autorisée au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un examen professionnel, pour le recrutement d'ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux deux concours et à l'examen professionnel est fixé à vingt-huit. Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe: quatorze places (prévues à l'article 6 du décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 modifié portant statut de ces agents) ;
- concours interne: sept places (prévues à l'article 6 du même décret) ;
- examen professionnel sept places (prévues à l'article 5 du même décret).